



**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 1	N° PC 95134 23 H0017 M01
Déposé le 13/12/2024 Complété le 13/12/2024 Date affichage dépôt 16/12/2024	Surface de plancher existante : Surface de plancher créée : Surface de plancher supprimée :
Par SCCV LES CYCLAMENS représentée par DEL RIO FREDERIC	
Demeurant à 28 RUE JEAN BAPTISTE GODIN 60000 BEAUVAIS	
Sur un terrain sis 5-7 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC25, AC22, AC23, AC24	Destinations : Modifications extérieures

Madame, Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022,

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 21/12/2023 pour la construction de 18 logements collectifs,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 23 H0017 M01 susvisée, ayant pour objet : modifications d'ouvertures, plantation de 6 arbres supplémentaires, éloignement de la limite séparative de la rampe d'accès au sous-sol, modification de clôture,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 février 2025,

ARRÊTE

Article 1: Le permis de construire **MODIFICATIF n° 1** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**.

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 2: Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 13 février 2025 seront strictement respectées:

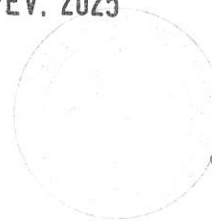
Les prescriptions annexées au permis de construire accordé, dont la présente demande constitue une demande de modification, doivent être maintenues et annexées au permis de construire modificatif.

L'ensemble des couvertures doit être en petites tuiles plates à recouvrement comme prévu initialement et elles ne peuvent pas être ponctuellement remplacées par des tuiles mécaniques à emboîtement qui tentent en vain d'imiter une petite tuile plate mais qui présentent un aspect rigide et industriel, et une répétition de faux-joints disgracieux et qui ne s'harmonise pas avec le caractère des constructions traditionnelles qui constituent l'écrin bâti des Monuments Historiques cité en annexe. Il convient donc d'augmenter sensiblement la pente de toiture pour prévoir de la petite tuile plate que certains fabricants de tuiles admettent sous condition de pose avec une pente de toiture de 31°.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 20 FEV. 2025

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 12 MARS 2025
- Notifié au demandeur le 25 FEV. 2025